



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-22600016-20250304-MDA2503CC092-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025



**ARRETE 2025**  
**FIXANT**  
**LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT**  
**de l'EHPAD SAINT CORNEIL à VERBERIE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique et les décrets pris pour son application,
- le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-1 à 13, ainsi que le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire relatif aux dispositions financières des établissements d'action sociale et médico-sociale dont l'article R314-35,
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération 502 du 19 juin 2014,
- l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 15 septembre 2017 avec prise d'effet au 3 janvier 2017,
- la délibération 203 du 16 décembre 2024 adoptant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les pièces financières présentées par les établissements intéressés,

**SUR :**

- avis de la directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie,
- proposition du directeur général des services du Département,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice 2025, le montant autorisé des produits de la tarification de la section hébergement de l'EHPAD SAINT CORNEIL à VERBERIE est arrêté à hauteur de 1 489 171,00 €.

Ce montant sera à intégrer dans l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2025** :

PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT	Accueil permanent / temporaire		Accueil de jour
	Régime commun (+ 60 ans)	- 60 ans	
	66,51 €	85,69 €	33,26 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint de la Solidarité, la directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie, le payeur départemental de l'Oise, les directeurs de centres hospitaliers, d'hôpitaux locaux ou d'établissements, les présidents des conseils de surveillance ou des conseils d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

Beauvais, le **4 MARS 2025**

  
Nadège LEEBvre  
Présidente du Conseil départemental de l'Oise